

(A) "Le serment est un acte par lequel celui qui jure prend à témoin de la vérité d'un fait ou de la sincérité d'une promesse, Dieu comme vengeur du parjure." (5 Larombière, *Théorie et pratique des obligations*, page 428.)

(B) Voyez :

1^o S.R.B. C. chap. 82, sec. 13 ;

2^o S.R.C. chap. 5, sec. 6, §13 ;

3^o Le Code de Procédure Civile du Bas-Canada, Arts. 11, 30, 31, 255 et suiv., 328 et s., 342, 443 et s., 798 et s., 807, 834, 902, 986, 1259, 1266, 1270, 1282, 1308, 1328, 1334, 1346 ;

4^o Les articles suivants du Code Civil : 22, 89, 256, 291, 373, 1246, et s., 2140 et s., 2151, 2274.

(C) V. G. Aux Quakers, (S. R. B. C. chap. 34, sec. 8.)

(D) Les prêtres ne font pas serment sur les Saints Evangiles comme les simples particuliers. Ils jurent en mettant la main sur leur poitrine ; un usage immémorial a consacré cette pratique qui est devenue un droit indéniable, et les tribunaux l'admettent sans difficulté.

(E) Voyez l'Acte d'interprétation du Canada, 31 Vict. chap. 1 sec. 7, No. 16."

On voit par cet extrait le système de références suivi par M. Beaudry, et quelle grande somme de renseignements et d'explications ce système permet de grouper sans la moindre confusion et dans un très-court espace. Pour la classe de personnes à laquelle ce livre est destiné, cette manière est de beaucoup préférable à celle adoptée par Marcadé, Demolombe et la plupart des auteurs français.

Telle est la forme de ce livre.

Quant au fond, je dois avouer que je n'ai pu, avant d'écrire cette notice bibliographique, lire cet excellent livre en entier. Cependant, j'en ai pris une connaissance suffisante pour me sentir autorisé à dire que les explications qu'il contient indiquent chez leur auteur une connaissance profonde de notre droit, un grand esprit de discernement dans l'exposé des difficultés légales, et un jugement remarquablement éclairé dans leur solution. Mais ce que j'admire encore plus c'est le plan de ce livre et le bel ordre avec lequel, d'un bout à l'autre, l'auteur fait avancer ses commentaires, ses notes et ses explications ; toujours sobre de remarques, mais faisant les remarques ou les réflexions naturellement demandées par le sujet qu'il traite. Le titre modeste de *Questionnaire* ne donne qu'une idée extrêmement imparfaite du cadre très-ample et très-large que l'auteur s'est tracé ; et il ne suffit pas d'une lecture hâtive pour se rendre compte de la manière savante dont l'auteur a rempli son cadre.

Plusieurs auteurs canadiens sont nommés dans le livre de M. Beaudry, et entre autres le juge Loranger et le juge Beaudry. Les travaux de ces deux honorables magistrats sont déjà cités avec avantage devant les tribunaux. L'ouvrage de M. Beaudry le sera aussi, je n'en doute pas ; et plus il sera connu, plus il acquerra autorité ; car je suis d'opinion que son auteur ne le cède en science légale à aucun des juriconsultes canadiens qui ont écrit sur le Code. Ce livre a sa place marquée dans la bibliothèque de tout homme de loi ; et j'espère que le public instruit appréciera assez hautement les travaux de M. Beaudry, pour que ce dernier se sente tenu en honneur de compléter l'ouvrage dont il vient de nous donner une faible partie.